



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-011

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDT 90

- 90-2021-02-10-001 - Arrêté portant autorisation de défrichage de bois à JONCHEREY (12 pages) Page 5
- 90-2021-02-08-002 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort (4 pages) Page 18
- 90-2021-02-08-001 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort (4 pages) Page 23

DIRECTE

- 90-2021-02-09-001 - Récépissé déclaration SAP DESFORGES Laurence (2 pages) Page 28
- 90-2021-02-09-002 - Récépissé déclaration SAP MURA Sarah (2 pages) Page 31

Préfecture

- 90-2021-02-04-002 - Arrêté autorisation installation système de vidéoprotection à l'agence du Crédit Agricole de Beaucourt -90500 (4 pages) Page 34
- 90-2021-02-08-003 - arrêté mettant en demeure la société Recycl'Autos à Anjoutey (5 pages) Page 39
- 90-2021-02-11-001 - arrêté mettant en demeure le GAEC de la Suarcine à Suarce (6 pages) Page 45
- 90-2021-02-11-002 - Arrêté modifiant le renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée le 02.02.2021 (2 pages) Page 52
- 90-2021-02-04-010 - arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la bijouterie CUPILLARD à Belfort (4 pages) Page 55
- 90-2021-02-04-022 - arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la CLINIQUE VETERINAIRE DES PRES à DANJOUTIN (4 pages) Page 60
- 90-2021-02-04-007 - arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la mairie de Trévenans (4 pages) Page 65
- 90-2021-02-04-021 - arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à LA MIE CALINE sise à Belfort (4 pages) Page 70
- 90-2021-02-04-027 - arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la MOSQUEE DU MONT à Belfort (4 pages) Page 75
- 90-2021-02-04-015 - arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la sarl POMPES FUNEBRES PHELPIN à CHAUX (4 pages) Page 80
- 90-2021-02-04-023 - Arrêté portant autorisation d'installation de nouveaux systèmes de vidéoprotection dans 20 autocars appartenant à LK EUROCAR HORN à Anjoutey (5 pages) Page 85
- 90-2021-02-04-012 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection à la Pharmacie Centrale à Belfort (4 pages) Page 91
- 90-2021-02-04-016 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection à la PHARMACIE DE LA POSTE à BELFORT (4 pages) Page 96

90-2021-02-04-024 - arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin ACTION à BESSONCOURT (4 pages)	Page 101
90-2021-02-04-020 - arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection au tabac SNC MAX MARINE à Danjoutin (4 pages)	Page 106
90-2021-02-04-019 - arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection pour AMS AUTOMOBILE à Belfort (4 pages)	Page 111
90-2021-02-04-018 - arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection pour COMAFRANC à Belfort (4 pages)	Page 116
90-2021-02-05-002 - Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 121
90-2021-02-05-001 - Arrêté portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 124
90-2021-02-12-001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour les élections partielles intégrales d'EVETTE-SALBERT (4 pages)	Page 127
90-2021-02-04-011 - arrêté portant modification du système de vidéoprotection autorisé installé sur le site de la maison BARDY à SERMAMAGNY (4 pages)	Page 132
90-2021-02-04-025 - arrêté portant modification du système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Mutuel Belfort Vosges à Belfort (4 pages)	Page 137
90-2021-02-04-026 - arrêté portant modification du système de vidéoprotection installé à la GARE DE BELFORT VILLE (4 pages)	Page 142
90-2021-02-03-003 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 147
90-2021-02-04-017 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé au magasin EBS LE RELAIS EST DING FRING à Andelnans (4 pages)	Page 150
90-2021-02-04-006 - arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole Belfort Jean Jaurès (4 pages)	Page 155
90-2021-02-04-004 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole de Danjoutin (4 pages)	Page 160
90-2021-02-04-003 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole de Grandvillars (4 pages)	Page 165
90-2021-02-04-005 - arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole de Valdoie (4 pages)	Page 170
90-2021-02-04-008 - arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'Opticien Discounteur à Bessoncourt (4 pages)	Page 175
90-2021-02-04-014 - arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à la maroquinerie presse CHARBOIS sise à Bessoncourt (4 pages)	Page 180
90-2021-02-04-013 - arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à la pharmacie MICHEL PETIT sise à Delle (4 pages)	Page 185
90-2021-02-04-009 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé au magasin DARTY sis à Andelnans (4 pages)	Page 190

90-2021-02-09-003 - Arrêté portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID-19 de médecins/infirmiers au bénéfice des centres de vaccination du Territoire de Belfort dans le cadre de la campagne de vaccination (2 pages)

Page 195

DDT 90

90-2021-02-10-001

Arrêté portant autorisation de défrichement de bois à
JONCHEREY

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2021-02-
Portant autorisation de défrichement de bois à JONCHEREY**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 211-1, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants, L 341-1 à L 341-6 et R 341-1 du code forestier, L122-1 à 3, L122-4 à 11, et R122-2 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-29-003 du 29 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté n°Ae-2015-000371 du 28 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du projet d'éco-village de cabanes dans les arbres et sur l'eau sur l'étang de Verchat à Joncherey (90),

VU l'arrêté préfectoral régional du 15 septembre 2017 relatif aux contrats Natura 2000 en milieu forestier,

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2015-000357 du 24 juin 2015 sur la mise en compatibilité du POS avec le projet « des cabanes du Verchat » de mai 2015 précitée,

VU la convention du 23 juin 2015 relative à la gestion forestière, complétant la convention de mise à disposition par la commune de Joncherey du site des cabanes du Verchat à la communauté de communes du sud territoire,

VU l'évaluation environnementale de mai 2015 réalisée dans le cadre de la mise en compatibilité du POS avec le projet de l'écovillage des cabanes,

VU les études d'évaluation des incidences Natura 2000 relatives au projet d'éco-village de cabanes dans les arbres et sur l'eau sur l'étang du Verchat à Joncherey du 28 avril 2015 et du 14 décembre 2020,

VU le rapport de manquement administratif du 9 juillet 2020 concernant des travaux réalisés sans autorisation ou en méconnaissance des autorisations délivrées sur le site des cabanes de Joncherey,

VU la demande d'autorisation de défrichement du 29 septembre 2020 formulée par la société SARL LES CABANES DES GRANDS REFLETS, mandatée par la commune de Joncherey, ci-après désignée le demandeur, complétée le 4 décembre 2020, portant sur une surface de 0,6607 hectare de bois situé sur le territoire de la commune de Joncherey,

VU l'avis de l'office national des forêts en date du 25 janvier 2021,

CONSIDÉRANT les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que la distraction du régime forestier n'est pas requise, puisque la vocation forestière des terrains défrichés, qui relèvent du régime forestier sur 0,6085 ha, n'est pas perdue à long terme ; en fin d'exploitation, les installations pourront être retirées ; les terrains pourront être remis en leur état initial tel que le prévoit la convention d'occupation,

CONSIDÉRANT que la décision au cas par cas prise par arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 exemptait le projet d'une évaluation environnementale du fait notamment de la réalisation des travaux en automne et hiver, en période de moindre sensibilité écologique, et d'un dérangement des espèces limité en phase d'exploitation, l'augmentation de la fréquentation du site pouvant rendre le site toutefois moins propice à l'installation de certains oiseaux (pics, milans),

CONSIDÉRANT que l'assiette du projet déclarée dans le cadre de la demande de décision au cas par cas était de 9,25 ha, et que le projet de défrichement dans les parcelles 12, 7 et 15 vise à étendre la surface de cette assiette vraisemblablement au-delà de 10 ha, qui est le seuil d'évaluation environnementale systématique ; et qu'aucune évaluation environnementale (étude d'impact) du projet n'a été établie ni examinée par l'autorité environnementale au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les bois et forêts objet de la demande de défrichement se caractérisent par de très bonnes stations forestières, une localisation dans un massif productif de plus de 10 ha, soumis à un document de gestion durable, avec des peuplements en gestion (enjeu économique fort) ; une situation en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 et dans un site Natura 2000 avec des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et protégées inféodées au milieu forestier, certaines dans un état de conservation menacé (milan, pics) (enjeu écologique fort) ; la présence d'un chemin de randonnée dans le périmètre du projet, et un impact sur le paysage limité du fait de la taille des défrichements localisés (enjeu social faible),

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ainsi évalué globalement moyen à fort, justifiant un coefficient de 4 sur 5 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT que dans la « zone de gestion forestière adaptée » autour des cabanes, mentionnée dans la convention sus-visée, les enjeux de sécurité ont imposé l'abattage de 104 arbres de futaie dont 85 feuillus et 150 perches ou taillis morts sur pied ou dangereux ; que ces arbres morts favorisent la biodiversité en forêt (pics...); que l'augmentation de la fréquentation du site apportera un dérangement supplémentaire de la faune ; que des travaux des cabanes ont été réalisés en période sensible, hors des périodes indiquées dans le cadre de la décision du 28 juillet 2015, tel que constaté dans le rapport de manquement sus-visé, ce qui a pu occasionner un échec de reproduction d'espèces d'oiseaux inféodées à la forêt,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à étude d'impact (décision au cas par cas d'exemption d'évaluation environnementale),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Le demandeur est autorisé à réaliser le défrichement des parties des parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune de JONCHEREY et conformément au plan annexé (annexe 1):

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
JONCHEREY	B	7	3,7850	0,0976
	B	8	5,1817	0,1617
	B	9	5,1309	0,0730
	B	12	5,3549	0,0000
	B	14	5,3409	0,0778
	B	15	5,3482	0,0314
	B	21	5,3622	0,0886
	B	24	5,3905	0,0281
	B	25	1,1543	0,0306
	B	26	12,3483	0,0065
B	27	5,0101	0,0151	
TOTAL			59,4070	0,6104

Le défrichement sur la parcelle 12, au-delà de l'emprise déclarée au titre de la décision au cas par cas du 28 juillet 2015, est refusé.

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois pendant la période allant du 1er septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier, le demandeur exécutera sur d'autres terrains que ceux défrichés des travaux de boisement ou reboisement sur une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 4 soit 2 ha 44 a et 16 ca.

A ce titre, le reboisement de la parcelle B285 à Joncherey peut s'avérer propice à satisfaire partiellement cette obligation.

Le demandeur pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 7568,96 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit $0,6104 \times 4 \times (1100 \text{ €} + 2\,000 \text{ €}) = 7568,96 \text{ €}$

Le demandeur fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou reboisement (annexe 2) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 3).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En vertu de l'article L.341-6-3° du code forestier, le demandeur exécutera les mesures écologiques suivantes favorisant le développement de bois sénescents et visant à compenser l'incidence sur la biodiversité forestière dans la « zone de gestion adaptée » :

- désignation, maintien et suivi pendant 30 ans de 20 arbres isolés ou d'un îlot de 1 ha comprenant au moins 10 arbres isolés, dans le respect des exigences précisées dans la mesure F12i pour les départements de Franche-Comté de l'arrêté préfectoral régional du 15 septembre 2017 relatif aux contrats Natura 2000 en milieu forestier.

Les îlots ou arbres isolés devront se situer le plus proche possible du site des cabanes, dans le site Natura 2000 « étangs et vallées du Territoire de Belfort », dans des surfaces forestières faisant l'objet d'une sylviculture et soumises à un plan de gestion sylvicole (soumise au régime forestier ou plan simple de gestion), en continuité écologique et en cohérence avec le réseau d'arbres ou d'îlots existants tant que possible, et en concertation avec l'animateur du site Natura 2000.

Les opérations et le plan détaillé des arbres doivent être réalisés dans un délai de 1 an à compter de l'autorisation délivrée et avoir fait l'objet d'une validation préalable par la DDT.

ARTICLE 4 :

Les réseaux devront être enfouis à une profondeur telle qu'ils permettent le passage des engins d'exploitation forestière sans que ceux-ci ne puissent dégrader ces installations.

L'implantation précise des ouvrages et défrichements associés en bord d'étang devra éviter les micro-habitats très favorables à la biodiversité.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie de JONCHEREY concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de JONCHEREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au pétitionnaire et à l'office national des forêts.

Fait à Belfort, le 10 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

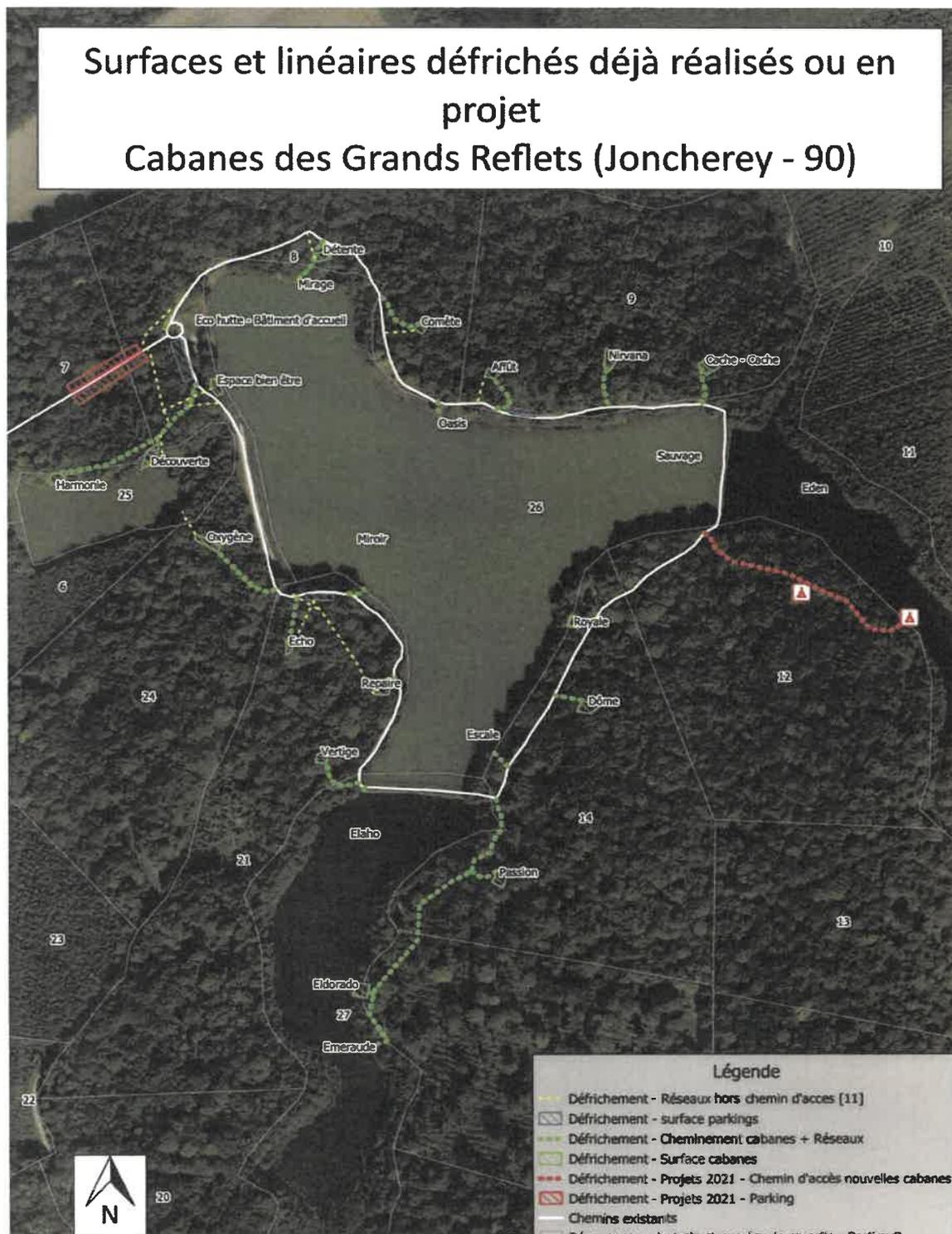
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Plan des parcelles cadastrales concernées par le défrichement sur le territoire de la commune de JONCHEREY



Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom
adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du autorisant le défrichement de 61 a 04 ca de bois situés sur le territoire de la commune de JONCHEREY du Territoire-de-Belfort

Je soussigné m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous :

Commune	N° parcelle	surface	Nature des travaux	Essences et densité

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 5 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Je ferai réaliser les travaux par une entreprise
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Plantation :

- préparation de la végétation avant plantation par broyage en plein des rémanents d'exploitation
- préparation du sol avant plantation : confection de potets travaillés à la pelle mécanique
- plantation :
 - Fourniture et mise en place de plants - provenance des plants
 - garantie d'une reprise des plants à 80 % à la fin de 1ère campagne de plantation
- fourniture et mise en place de protection des plants : gaine filet, diamètre 14 cm, avec 2 piquets

Dégagement de plantation :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements)

Dégagement de semis naturels :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements) : favoriser les essences adaptées à la station

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon

Nom, prénom
Date
Signature

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° daté du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de [indiquer le montant], qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature
[indiquer les mesures qui seront réalisées] pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

DDT 90

90-2021-02-08-002

Arrêté portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

ARRÊTÉ N°
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail
de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son titre IV

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° DDTSG-2019-02-07-001 du 07 février 2019 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° DDTSG-2019-02-07-002 du 07 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

ARRETE:

Article 1er:

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort :

- M. Jacques BONIGEN, directeur départemental, président ;
- Mme Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration concernés par les sujets inscrits à l'ordre du jour. Ils participent aux échanges en tant qu'experts qualifiés.

Ainsi, le directeur du SGCD ou son représentant assistera systématiquement aux réunions du comité.

Article 2:

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. FERRARE Laurent, FO	Mme BOUTEILLER Francine, FO
Mme PERRIOD Véronique, FO	FO
M. STEHLIN Bruno, UNSA	Mme BELORGEY Marie-Eve, UNSA
UNSA	UNSA

Article 3:

Le médecin de prévention et l'assistant de prévention assistent de plein droit aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité. Il est informé des réunions et de l'ordre du jour des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de son champ de compétence.

L'assistant de service social est systématiquement invité en tant que personnes qualifiée.

Article 4:

L'arrêté n° DDTSG-20200421-003 du 21 avril 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort est abrogé.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires est responsable de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 08 FEV. 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

1000 470 000

DDT 90

90-2021-02-08-001

Arrêté portant désignation des membres du comité
technique de la direction départementale des territoires du
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° DDTSG-20181210-001 du 10 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

ARRETE:

Article 1er:

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort :

- M. Jacques BONIGEN, directeur départemental, président, ou son représentant ;
- Mme Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration concernés par les sujets inscrits à l'ordre du jour. Ils participent aux échanges en tant qu'experts qualifiés.

Ainsi, le directeur du SGCD ou son représentant assistera systématiquement aux réunions du comité.

Article 2:

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Francine BOUTEILLER, FO	M.Frédéric PERON, FO
Mme PERRIOD Véronique, FO	
Mme CLEMENTE Marlène, UNSA	M. DURAND Jean-Dominique, UNSA
M. FRANCOIS Serge, UNSA	Mme FROIDEVAUX Josiane, UNSA

Article 3:

L'arrêté n° DDTSG-20200421-004 du 21 avril 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort est abrogé.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 5:

Le directeur départemental des territoires est responsable de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 08 FEV. 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTE

90-2021-02-09-001

Récépissé déclaration SAP DESFORGES Laurence

SAP DESFORGES Laurence



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Belfort, le 09 février 2021

Unité départementale du Territoire de Belfort
Affaire suivie par : Christelle FAVERGEON
Tél. : 03 63 01 73 76
Mèl. : christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Réf. : CF/LG

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 402182174**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 06/2020-10 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le **6 février 2021** par Madame Laurence DESFORGES en qualité de Service à la personne, pour **l'organisme DESFORGES LAURENCE** dont l'établissement principal est situé 6, rue des marronniers 90800 ARGIESANS et enregistré sous le N° SAP402182174 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage,**
- **Travaux de petit bricolage,**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage).**

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Territoire de Belfort**
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
11 Rue Legrand – CS40483 – 90016 BELFORT cedex - Standard : 03 63 01 73 70
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,
Par interim,
L'adjointe au responsable de l'UD 90,



Christelle FAVERGEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTE

90-2021-02-09-002

Récépissé déclaration SAP MURA Sarah

SAP MURA Sarah



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Belfort, le 09 février 2021

Unité départementale du Territoire de Belfort
Affaire suivie par : Christelle FAVERGEON
Tél. : 03 63 01 73 76
Mél. : christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Réf. : CF/LG

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 837881986**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 06/2020-10 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le **7 février 2021** par **Madame Sarah MURA** en qualité de Gérante, **pour l'organisme Mme MURA Sarah** dont l'établissement principal est situé 15 C Rue Traversière 90200 GIROMAGNY et enregistré sous le N° SAP 837881986 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Territoire de Belfort
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
11 Rue Legrand – CS40483 – 90016 BELFORT cedex - Standard : 03 63 01 73 70
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,

Par interim,
L'adjointe au responsable de l'UD 90,



Christelle FAVERGEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture

90-2021-02-04-002

Arrêté autorisation installation système de vidéoprotection
à l'agence du Crédit Agricole de Beaucourt -90500

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 20 novembre 2020 et complétée le 14 décembre 2020, par le Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON CEDEX 9, pour l'agence du « CRÉDIT

AGRICOLE », sise à Beaucourt (90500), 4 place Salengro, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON CEDEX 9, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant quatre (4) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure, à l'agence du « CRÉDIT AGRICOLE », sise à Beaucourt (90500), 4 place Salengro, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Sécurité des Personnes et des Biens de la
« Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté »
340 avenue d'Offenbourg
39000 LONS LE SAUNIER

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Beaucourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-08-003

arrêté mettant en demeure la société Recycl'Autos à
Anjoutey



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'animation
des politiques publiques
interministérielles

ARRÊTÉ n°

mettant en demeure la société Recycl'Autos à Anjoutey

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.171-8, L.514-5, L.512-7, L.541-2, R.512-46-23 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 portant enregistrement de la société Recycl'Autos pour l'exploitation d'un centre de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage (V.H.U) sur le ban de la commune d'Anjoutey (ZI de la Noye) ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement de l'exploitant déposée complète le 3 janvier 2018 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04/01/2021 relatant les constats relatifs à la visite de contrôle effectuée le 10 décembre 2020 sur le site de la société Recycl'Autos gérée par monsieur CARVALHO Grégory, rue de la Noye à Anjoutey ;

- le courrier du 04/01/2021 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 décembre 2020 et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles :

1.2.1, 2.2.8, 2.2.7, et 2.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, R.512-46-23-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- le fait que l'exploitant ne respecte pas les surfaces et installations décrites dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 malgré plusieurs rappels de l'inspection, constitue une non-conformité majeure aux conditions d'exploiter.
- le fait que l'exploitant ne porte pas à la connaissance du préfet (avec tous les éléments d'appréciation), avant leur réalisation, les modifications qu'il effectue sur son exploitation malgré les rappels de l'inspection, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement.
- le fait que l'exploitant exerce une activité de pressage constitue une non-conformité majeure aux dispositions au point II de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018.
- le fait que la zone d'entreposage des V.H.U non dépollués ne soit pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation et que l'exploitant stocke des V.H.U non dépollués sur des zones non imperméables, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018.
- le fait que l'exploitant n'ait pas mis en place un écran de végétation (haies vives) d'une hauteur supérieure à 2 mètres sur tout le pourtour du site, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018.

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 04/01/2021 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8.I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Recycl'Autos et son dirigeant de respecter les prescriptions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Recycl'Autos, ayant son siège social 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse et enregistrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 6 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« En lieu et place des dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

[...] II. Opérations après dépollution :

Les activités de cisailage et de pressage sont interdites sur le site.»

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« En lieu et place des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

[...]

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. [...]. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.»

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage dont :

- Surface plateforme VHU non dépolluée : 350 m²

- Surface VHU dépolluée : 1500 m²

- Un abri de dépollution : 100 m²

- 3 bennes pour stockage de carcasses dépolluées ou la ferraille : 20 m² maximum par benne

- 1 benne/conteneur étanche et fermé pour le stockage des moteurs
- 1 benne pour stockage de pneus usagés : 10 m³

[...]

La surface de l'installation [soumise à la rubrique n°2712] est de 2652m² ».

ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article R.512-46-23-II susvisé, et ce pour le 31/03/2021 :

«II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 »

ARTICLE 6 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 31/05/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« ARTICLE 2.2.1. « Intégration paysagère »

En lieu et place des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

[...]

Avant le 31 décembre 2018, un écran de végétation (haies vives) d'une hauteur supérieure à 2 m est mis en place sur le pourtour du site. »

ARTICLE 7

Si au terme des délais fixés aux articles 2 à 6, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à la société Recycl'Autos - 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY.

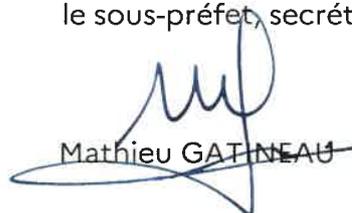
Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 10

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire d'Anjoutey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

au maire d'Anjoutey,
à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs
8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le 03 FEV. 2021
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-11-001

arrêté mettant en demeure le GAEC de la Suarcine à
Suarce

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
mettant en demeure le GAEC de la Suarcine à Suarce**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014023-0006 du 23 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires au GAEC de la Suarcine pour l'extension d'un élevage porcin dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°691 du 1^{er} avril 1988 autorisant l'exploitation d'une porcherie à Suarce par monsieur André Thévenot ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Gatineau, sous préfet, secrétaire général de la préfecture en date du 11 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 22/12/2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 29/12/2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement

VU les observations de l'exploitant du 04/01/2021 et du 13/01/2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose « en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23/01/2014 susvisé dispose :

« L'exploitant s'engage à diminuer les bruits en provenance de la fabrication d'aliments à la ferme (FAF) par la rénovation de la FAF avant le 30 juin 2014.

L'exploitant devra réaliser une campagne de mesures de bruit, au plus tard le 31 juillet 2014, pour valider le fonctionnement de son installation. Les résultats de cette campagne devront être conformes aux seuils définis dans l'arrêté du 23 janvier 1997 et les résultats seront transmis au préfet du Territoire de Belfort. Des mesures d'évitement suivies d'une campagne de mesures seront exigées tant que les niveaux de bruits ne seront pas conformes aux exigences réglementaires. »

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23/01/2014 susvisé dispose :

« L'exploitant devra se conformer aux mesures et moyens de prévention et de protection suivants :

- le site et l'intérieur du site devront être accessibles en tout temps aux engins de secours,
- les eaux d'extinction des unités de méthanisation et cogénération devront être confinées. »

CONSIDÉRANT que l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 susvisé, dispose :
« l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. »

CONSIDÉRANT que l'article 2.5.1 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 susvisé dispose :

« L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante ».

CONSIDÉRANT que l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 susvisé dispose :

« [...] L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. [...] » ,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 octobre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- article 7 : l'exploitant n'a pas réalisé une campagne de mesure de bruit,
- article 8 : l'installation n'est pas munie de dispositif de confinement des eaux d'extinction des unités de méthanisation et cogénération,
- article 1.1.2 : l'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement,
- article 2.5.1 : le site n'est pas muni d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. La clôture est seulement présente à l'entrée de l'installation au niveau de la route. Le site ne dispose pas non plus d'un système type portail permettant la fermeture de celui-ci ainsi les issues ne sont pas fermées,
- article 2.10 : l'installation n'est pas munie de dispositif de rétention permettant de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC de la Suarcine de respecter les prescriptions des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que celles des articles 1.1.2, 2.5.1 et 2.10 de l'arrêté ministériel susvisé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le GAEC de la Suarcine situé à Suarce, exploitant notamment une unité de méthanisation soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est mis en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 6 ci-dessous.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23/01/2014 et ce pour le 31/03/2021 (seules les dispositions en gras ont été constatées comme des non-conformités) :

« Article 7 : l'exploitant s'engage à diminuer les bruits en provenance de la fabrication d'aliments à la ferme (FAF) par la rénovation de la FAF avant le 30 juin 2014.

L'exploitant devra réaliser une campagne de mesures de bruit, au plus tard le 31 juillet 2014, pour valider le fonctionnement de son installation. Les résultats de cette campagne devront être conformes aux seuils définis dans l'arrêté du 23 janvier 1997 et les résultats seront transmis au préfet du Territoire de Belfort. Des mesures d'évitement suivies d'une campagne de mesures seront exigées tant que les niveaux de bruits ne seront pas conformes aux exigences réglementaires ».

ARTICLE 3 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23/01/2014 et ce pour le 30/11/2021 (seules les dispositions en gras ont été constatées comme des non-conformités) :

« Article 8 : l'exploitant devra se conformer aux mesures et moyens de prévention et de protection suivants :

- le site et l'intérieur du site devront être accessibles en tout temps aux engins de secours,
- les eaux d'extinction des unités de méthanisation et cogénération devront être confinées ».**

ARTICLE 4 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 et ce pour le 31/03/2021 (seules les dispositions en gras ont été constatées comme des non-conformités) :

« Article 1.1.2 : l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement ».

ARTICLE 5 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.5.1 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 et ce pour le 30/11/2021 (seules les dispositions en gras ont été constatées comme des non-conformités) :

« Article 2.5.1 : clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante ».

ARTICLE 6 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 et ce pour le 30/11/2021 (seules les dispositions en gras ont été constatées comme des non-conformités) :

« Article 2.5.1 : cuvettes de rétention

[...] L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier de déclaration, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles ».

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au GAEC de la Suarcine.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

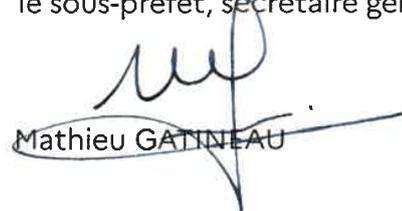
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de Suarce, madame la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Belfort, le **11 FEV. 2021**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINLEAU

Préfecture

90-2021-02-11-002

Arrêté modifiant le renouvellement de l'habilitation
funéraire délivrée le 02.02.2021

Arrêté préfectoral n°
portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 90-2021-02-02-002 du 2 février 2021
dans le domaine funéraire

Le préfet du Territoire de Belfort.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223-23 et R 2213-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 90-2021-01-15-005 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-02-002 du 2 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 90-2021-02-02-002 du 2 février 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

La SARL Entreprise RONFORT, sise 78 rue du général de Gaulle – Lachapelle-sous-Rougemont (90360), établissement principal et l'établissement secondaire 8 rue de l'égalité – BELFORT (90000) exploitée par Monsieur Gérald RONFORT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques,
- **gestion et utilisation de la chambre funéraire**
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur Gérard RONFORT gérant de la SARL Entreprise RONFORT.

Belfort, le 11 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Patrick HENRIET

Préfecture

90-2021-02-04-010

arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection à la bijouterie CUPILLARD à
Belfort

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 5 novembre 2020 et complétée le 23 novembre 2020, par monsieur Stéphane CUPILLARD, dirigeant, pour la « BIJOUTERIE CUPILLARD », sise à Belfort (90000), 57 faubourg de France, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Stéphane CUPILLARD, dirigeant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant six (6) caméras intérieures, à la « BIJOUTERIE CUPILLARD », sise à Belfort (90000), 57 faubourg de France, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Stéphane CUPILLARD
Dirigeant
7 rue des Primevères
90160 BESSONCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-022

arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection à la CLINIQUE
VETERINAIRE DES PRES à DANJOUTIN

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 14 décembre 2020, complétée le 28 décembre 2020 et le 4 janvier 2021, par monsieur Martin PETIOT, gérant, pour la « CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DES PRÉS », sise à Danjoutin (90400), 38 BIS rue du Général de Gaulle, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Martin PETIOT, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant trois (3) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures, à la « CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DES PRÉS », sise à Danjoutin (90400), 38 BIS rue du Général de Gaulle, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Martin PETIOT
Gérant
« CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DES PRÉS »
38 BIS rue du Général de Gaulle
90400 DANJOUTIN

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un jour.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

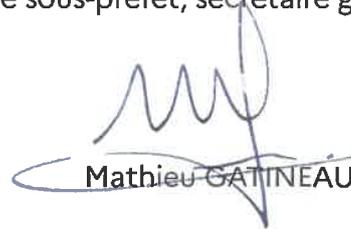
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-007

arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la mairie de Trévenans

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 28 octobre 2020, complétée le 1er décembre 2020 et le 7 décembre 2020, par monsieur Pierre BARLOGIS, maire de la commune de Trévenans, pour la « MAIRIE », sise à Trévenans (90400), 3 rue du Canal, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Pierre BARLOGIS, maire de la commune de Trévenans, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant trois (3) caméras intérieures, à la « MAIRIE », sise à Trévenans (90400), 3 rue du Canal, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Pierre BARLOGIS
Mairie
Mairie
3 rue du Canal
90400 TREVENANS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-021

arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection à LA MIE CALINE sise à
Belfort

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 14 octobre 2020, par monsieur Stéphane LARZUL, président, pour la boulangerie-pâtisserie « LA MIE CÂLINE », sise à Belfort (90000), 4 place Corbis, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Stéphane LARZUL, président, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant sept (7) caméras intérieures, à la boulangerie-pâtisserie « LA MIE CÂLINE », sise à Belfort (90000), 4 place Corbis, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Stéphane LARZUL
Président
Boulangerie-Pâtisserie « LA MIE CÂLINE »
4 place Corbis
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-027

arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection à la MOSQUEE DU MONT à
Belfort

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 26 janvier 2021, par monsieur Demba NDIAYE, Association Socioculturelle et Culturelle du Mont, pour la « MOSQUÉE », sise à Belfort (90000), 11 rue du Four à Chaux, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Demba NDIAYE, Association Socioculturelle et Cultuelle du Mont, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant trois (3) caméras intérieures et neuf (9) caméras extérieures, à la « MOSQUÉE », sise à Belfort (90000), 11 rue du Four à Chaux, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Mohamed ELHIAOUI
Technicien Informaticien
33 rue Paul Strauss
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-015

arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection à la sarl POMPES FUNEBRES
PHELPIN à CHAUX

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 9 novembre 2020 et complétée le 23 novembre 2020, par monsieur Fabrice PHELPIN, gérant, pour la « SARL POMPES FUNÈBRES PHELPIN », sise à Chauv (90330), 2 rue Saint Martin, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Fabrice PHELPIN, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant une (1) caméra intérieure et une (1) caméra extérieure, à la « SARL POMPES FUNÈBRES PHELPIN », sise à Chaux (90330), 2 rue Saint Martin, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Fabrice PHELPIN
Gérant
Sarl Pompes Funèbres PHELPIN
2 rue Saint Martin
90330 CHAUX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de sept jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Chaux sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-023

Arrêté portant autorisation d'installation de nouveaux
systèmes de vidéoprotection dans 20 autocars appartenant
à LK EUROCAR HORN à Anjoutey

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de nouveaux systèmes de vidéoprotection, présentée le 23 décembre 2020 et complétée le 13 janvier 2021, par monsieur Philippe MARTIN, responsable de site, pour 14 autocars de marque SETRA SLE et 6 autocars de marque MERCEDES INTOURO (3 caméras par autocar), appartenant à « LK EUROCAR HORN », sis à Anjoutey (90170), ZAC de la Charmotte ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Philippe MARTIN, responsable de site, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer des systèmes de vidéoprotection comprenant trois (3) caméras intérieures par autocar, dans 14 autocars de marque SETRA SLE et 6 autocars de marque MERCEDES INTOURO appartenant à « LK EUROCAR HORN », sis à Anjoutey (90170), ZAC de la Charmotte, conformément au dossier présenté.

La liste de ces véhicules est jointe en annexe du présent arrêté.

Ces dispositifs poursuivent les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que ces véhicules sont placés sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Philippe MARTIN
Responsable de site
LK EUROCAR HORN
ZAC de la Charmotte
90170 ANJOUTEY

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Anjoutey sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Immat	Marque	Type	MEC	N° Chassis	Vidéo
EB-555-RV	SETRA	416 LE BUSINESS	27/04/2016	WKK63339213118985	0
EB-564-RV	SETRA	416 LE BUSINESS	27/04/2016	WKK63339213118971	0
EB-567-RV	SETRA	416 LE BUSINESS	27/04/2016	WKK63339213118977	0
EP-543-XD	SETRA	S 415 LE BUSINESS	16/08/2017	WKK63339113123488	0
EY-352-RR	SETRA	S 415 LE BUSINESS	29/06/2018	WKK63339110600468	0
EZ-415-AA	SETRA	S 415 LE BUSINESS	12/07/2018	WKK63339110600463	0
EZ-418-AA	SETRA	S 415 LE BUSINESS	12/07/2018	WKK63339110600464	0
FB-923-CT	SETRA	S 415 LE BUSINESS	17/10/2018	WKK63339113125790	0
FB-925-CT	SETRA	S 415 LE BUSINESS	17/10/2018	WKK63339113125791	0
FJ-949-RG	SETRA	S 415 LE BUSINESS	27/08/2019	WKK63339113125790	0
FJ-953-RG	SETRA	S 415 LE BUSINESS	28/08/2019	WKK63339113125791	0
FS-964-XL	SETRA	S 415 LE BUSINESS	24/09/2020	WKK63339113129283	0
FS-970-XL	SETRA	S 415 LE BUSINESS	24/09/2020	WKK63339113129270	0
FS-974-ZE	SETRA	S 415 LE BUSINESS	28/09/2020	WKK63339113129282	0
FS-987-XL	MERCEDES	INTOURO M	24/09/2020	WEB6337231327081	0
FV-399-CQ	MERCEDES	INTOURO L	16/11/2020	WEB63374313287503	0
FV-401-CQ	MERCEDES	INTOURO M	16/11/2020	WEB63372313287796	0
FV-404-CQ	MERCEDES	INTOURO M	16/11/2020	WEB63372313287798	0
FV-405-CQ	MERCEDES	INTOURO M	16/11/2020	WEB63372313287797	0
FV-406-CQ	MERCEDES	INTOURO L	16/11/2020	WEB63374313287504	0

20

ZAC de la Charmotte - 90170 ANJOUTEY - Tél. : 03 84 54 60 70 - Fax : 03 84 54 67 22 - www.l-k.fr - contact : eurocar-horn@l-k.fr
 LK-EUROCAR S.A.R.L au capital de 600 000 € - SIREN 518.419.856 RCS BELFORT - n° TVA Intracommunautaire FR.22.518.419.856 - Banques CIC Colmar : 30087.33080.00020054501.62
 IBAN : FR76 3008 7330 8000 0200 5450 162 - BIC : CMCIFRPP - CCM Mulhouse Ste Jeanne d'Arc : 10278.03006.0020360645.15 - IBAN : FR76 1027 8030 0600 0203 6064 515 - BIC : CMCIFR2A

Préfecture

90-2021-02-04-012

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection à la Pharmacie Centrale à Belfort

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 18 novembre 2020 et complétée le 27 novembre 2020, par monsieur Mathieu ZETER, pharmacien titulaire, pour la « PHARMACIE LAFAYETTE CENTRALE », sise à Belfort (90000), 14 faubourg de France, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Mathieu ZETER, pharmacien titulaire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant cinq (5) caméras intérieures, à la « PHARMACIE LAFAYETTE CENTRALE », sise à Belfort (90000), 14 faubourg de France, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Mathieu ZETER
Pharmacien titulaire
« PHARMACIE LAFAYETTE CENTRALE »
14 faubourg de France
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-016

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection à la PHARMACIE DE LA POSTE à
BELFORT

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 23 novembre 2020, par monsieur Mustafa TEKIN, gérant, pour la « PHARMACIE DE LA POSTE », sise à Belfort (90000), 17 faubourg des Ancêtres, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Mustafa TEKIN, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant sept (7) caméras intérieures, à la « PHARMACIE DE LA POSTE », sise à Belfort (90000), 17 faubourg des Ancêtres, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Mustafa TEKIN
Gérant
« PHARMACIE DE LA POSTE »
17 faubourg des Ancêtres
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt-trois jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-024

arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection au magasin ACTION à BESSONCOURT

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 11 janvier 2021, par monsieur Wouter DE BACKER, directeur général, ACTION FRANCE SAS, 11 rue de Cambrai, 75019 PARIS, pour le magasin « ACTION », sis à Bessoncourt (90160), rue des Magnolias, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général, ACTION FRANCE SAS, 11 rue de Cambrai, 75019 PARIS, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant quatorze (14) caméras intérieures au magasin « ACTION », sis à Bessoncourt (90160), rue des Magnolias, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Wouter DE BACKER
Directeur général
ACTION FRANCE SAS
11 rue de Cambrai
75019 PARIS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bessoncourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-020

arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection au tabac SNC MAX MARINE à Danjoutin

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 28 octobre 2020 et complétée le 10 novembre 2020, par madame Laurence FOLTIER, gérante, pour le tabac-presse-loto-PMU « SNC MAX MARINE », sis à Danjoutin (90400), 24 bis rue du Général de Gaulle, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Laurence FOLTIER, gérante , est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant sept (7) caméras intérieures et quatre (4) caméras extérieures au tabac-presse-loto-PMU « SNC MAX MARINE », sis à Danjoutin (90400), 24 bis rue du Général de Gaulle, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Laurence FOLTIER
Gérante
Tabac-Presse-Loto-PMU « SNC MAX MARINE »
24 bis rue du Général de Gaulle
90400 DANJOUTIN

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt-huit jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

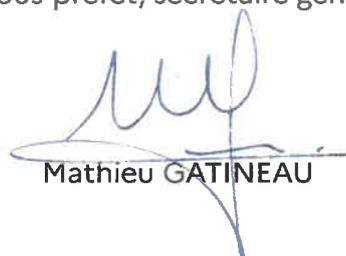
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-019

arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection pour AMS AUTOMOBILE à Belfort

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 29 septembre 2020, complétée le 2 novembre 2020 et le 10 novembre 2020, par monsieur Achour SALEMKOUR, gérant, pour l'établissement « AMS AUTOMOBILE », sis à Belfort (90000), 4 et 5 faubourg de Brisach, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Achour SALEMKOUR, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant deux (2) caméras intérieures et cinq (5) caméras extérieures, à l'établissement « AMS AUTOMOBILE », sis à Belfort (90000), 4 et 5 faubourg de Brisach conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Achour SALEMKOUR
Gérant
« AMS AUTOMOBILE »
4 faubourg de Brisach
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de sept jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-018

arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection pour COMAFRANC à Belfort

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 19 octobre 2020, complétée le 29 octobre 2020 et le 23 novembre 2020, par monsieur Pascal GAY, directeur général, pour l'établissement de négoce de matériaux de construction « COMAFRANC », sis à Belfort (90000), 17 boulevard Richelieu, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Pascal GAY, directeur général, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant huit (8) caméras intérieures, à l'établissement de négoce de matériaux de construction « COMAFRANC », sis à Belfort (90000), 17 boulevard Richelieu, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Emmanuel CARITEY
Chef de dépôt
« COMAFRANC »
17 boulevard Richelieu
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-05-002

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail de la préfecture du
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2014-279-0006 du 6 octobre 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2018-06-05-003 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal de résultats des élections professionnelles 2018 en date du 6 décembre 2018 ;

Suite au départ en retraite de M. Gilles GODFROY et de Mme Annie PERNIN et à la demande en date du 09 décembre 2020 de Mme Véronique DENIS, secrétaire de la section FO préfecture,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président
- le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

b) Représentants du personnel :

En qualité de titulaires :

- M. Gilles MARLIER, Force Ouvrière
- Mme Eliane TISSOT, Force Ouvrière
- Mme Jennifer SASSELLA, Force Ouvrière
- Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, Force Ouvrière
- Mme Véronique DENIS, Force Ouvrière

En qualité de suppléants :

- Mme Mallory HUSSON, Force Ouvrière
- M. Eric HUBERT, Force Ouvrière
- M. Yvon PASTOR, Force Ouvrière
- Mme Corine FUSIE, Force Ouvrière

c) Médecin de prévention

d) Assistants de prévention et des conseillers de prévention

e) Inspecteurs santé et sécurité au travail

Le Préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité

ARTICLE 2 : L'arrêté N° 90-2020-02-14-002 du 14 février 2020 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture du Territoire de Belfort susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 05/02/21

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-05-001

Arrêté portant composition du comité technique
départemental de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant composition du comité technique départemental
de la préfecture du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2014-279-0005 du 6 octobre 2014 portant création du comité technique de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2018-06-05-002 du 5 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal de résultats des élections professionnelles 2018 en date du 6 décembre 2018 ;

Suite au départ en retraite de M. Gilles GODFROY et de Mme Annie PERNIN et à la demande en date du 09 décembre 2020 de Mme Véronique DENIS, secrétaire de la section FO préfecture,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le comité technique de la préfecture du Territoire de Belfort est composé comme suit :

Représentants de l'administration :

- le préfet, président
- le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

Représentants du personnel :

En qualité de titulaires :

- M. Gilles MARLIER, Force Ouvrière
- Mme Eliane TISSOT, Force Ouvrière
- Mme Jennifer SASSELLA, Force Ouvrière
- Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, Force Ouvrière
- Mme Véronique DENIS, Force Ouvrière

En qualité de suppléants :

- Mme Mallory HUSSON, Force Ouvrière
- M. Eric HUBERT, Force Ouvrière
- M. Yvon PASTOR, Force Ouvrière
- Mme Corine FUSIE, Force Ouvrière

ARTICLE 2 : L'arrêté n°90-2020-02-14-001 du 14 février 2020 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Territoire de Belfort susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 05/02/21

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-12-001

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates
et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour les
élections partielles intégrales d'EVETTE-SALBERT

ARRÊTÉ n°

**portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des
déclarations de candidature pour les élections municipales et communautaires
partielles intégrales de la commune d'Evette-SALBERT**

Le préfet du territoire de Belfort

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247, L.260 à L.270 et L.273-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-2 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu la circulaire INTA2103378C du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

CONSIDERANT les démissions successives des membres du conseil municipal de la commune d'EVETTE-SALBERT ayant entraîné la perte du tiers de ses membres ;

CONSIDERANT que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire ;

CONSIDERANT qu'à la date du présent arrêté, l'examen des conditions sanitaires liées à la pandémie de la COVID19 relève un taux d'incidence de 183,4 pour 100 000 habitants permettant l'organisation d'élections partielles comme indiqué dans la circulaire précitée, et sous réserve de son maintien à un seuil acceptable jusqu'à la date des élections partielles intégrales municipales et communautaires de la commune d'Evette-Salbert ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune d'Evette-Salbert inscrits sur les listes électorales générales et complémentaires municipales sont convoqués le dimanche 28 mars 2021 pour le 1^{er} tour et, le cas échéant pour le second tour, le dimanche 04 avril 2021 pour procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et d'1 conseiller communautaire.

Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00.

Article 2 :

Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées (liste principale et liste complémentaire), suite à la réunion de la commission de contrôle qui devra statuer au plus tôt le 04 mars et au plus tard le 07 mars 2021 en application de l'article L 19 du code électoral. La publication des listes électorales interviendra le 08 mars 2021.

Article 3 :

Le mode de scrutin étant celui applicable aux communes de 1000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de listes à deux tours. Au premier tour, il est attribué à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Les sièges restant sont ensuite répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5%, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Un second tour est organisé si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Pour se présenter au second tour, la liste doit obtenir au moins 10 % du total des suffrages exprimés au sortir du 1^{er} tour.

La liste qui réunit le plus de voix obtient la moitié des sièges à pourvoir. Les sièges restant sont ensuite répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 %, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Article 4 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les listes de candidats doivent être déposées par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le dépôt de candidature doit être effectué à la préfecture du Territoire de Belfort, après demande de rendez-vous préalable (*par courriel à l'adresse pref-elections@territoire-de-belfort.gouv.fr*) :

Pour le 1^{er} tour :

- du mardi 9 mars au jeudi 11 mars 2021 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2nd tour :

- du lundi 29 mars au mardi 30 mars 2021, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 :

Composition des listes : les listes municipales et communautaires doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Conformément à l'article L 260 du code électoral, les listes de candidats aux sièges de conseillers municipaux doivent comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires, soit 19 noms au minimum et 21 au maximum.

La liste de candidats au siège de conseiller communautaire doit être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 1° code électoral en ce qu'elle doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire, si ce nombre est inférieur à 5, soit deux noms pour la commune d'Evette-Salbert.

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit figurer sur le même bulletin de vote que la liste relative à l'élection du conseil municipal, sa composition doit respecter l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste des candidats au conseil municipal et être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 du code électoral.

Article 6 :

Les emplacements d'affichage électoral sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats fixée par arrêté, résultant du tirage au sort qui sera effectué entre les listes déposées, à l'issue de la période de déclaration de candidature.

Article 7 :

La campagne électorale du premier tour sera ouverte le 15 mars 2021 à zéro heure et s'achèvera le 27 mars 2021 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le 31 mars 2021 à zéro heure et s'achèvera le 03 avril 2021 à minuit.

Article 8 :

Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence seront invités à contresigner ces deux exemplaires, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, l'autre devra être immédiatement remis au maire pour transmission à la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 9 :

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès-verbal. Il appartient au tribunal administratif de statuer sur les protestations qui doivent être déposées au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la préfecture ou dans le même délai directement au greffe du tribunal administratif de Besançon.

Article 10 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame le maire chargée de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

Article 11 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame le maire d'Évette-Salbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Il sera adressé pour information à Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Belfort.

Fait à Belfort, le 12 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-011

arrêté portant modification du système de vidéoprotection
autorisé installé sur le site de la maison BARDY à
SERMAMAGNY

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-13-008 du 13 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection comprenant six caméras visionnant la voie publique, sur le site de la « MAISON BARDY », sis à Sermamagny (90300), 3 rue d'Évette ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 6 août 2020 et complétée le 1^{er} décembre 2020, par monsieur Philippe CHALLANT, pour le site de la « MAISON BARDY », sis à Sermamagny (90300), 3 rue d'Evette, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé, installé sur le site de la « MAISON BARDY », sis à Sermamagny (90300), 3 rue d'Evette, 2 rue d'Andelnans, consistant en l'ajout de deux (2) caméras extérieures filmant la voie publique, est autorisé au profit de monsieur Philippe CHALLANT, maire, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Le système comprend, au total, huit caméras extérieures visionnant la voie publique.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Philippe CHALLANT
Mairie
Mairie
33 Gande Rue
90300 SERMAMAGNY

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-025

arrêté portant modification du système de vidéoprotection
installé à l'agence du Crédit Mutuel Belfort Vosges à
Belfort

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2016-01-20-002 en date du 20 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection comprenant dix caméras intérieures et trois caméras extérieures à l'agence du « CRÉDIT MUTUEL BELFORT VOSGES », sise à Belfort (90000), 103 avenue Jean Jaurès ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 1^{er} décembre 2020 et complétée le 13 janvier 2021, par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, 5 avenue Elisée Cusenier, 25000 BESANCON, pour l'agence du « CRÉDIT MUTUEL BELFORT VOSGES », sise à Belfort (90000), 103 avenue Jean Jaurès, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection, installé à l'agence du « CRÉDIT MUTUEL BELFORT VOSGES », sise à Belfort (90000), 103 avenue Jean Jaurès, par l'ajout de trois (3) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, au profit du Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, 5 avenue Elisée Cusenier, 25000 BESANCON, conformément au dossier présenté.

Le système comprend au total treize (13) caméras intérieures et quatre (4) caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Centre de Conseil et de Service – Sécurité Réseau
« CRÉDIT MUTUEL »
4 rue Raiffeisen
67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

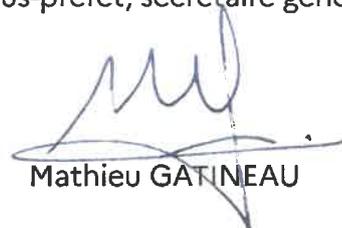
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-026

arrêté portant modification du système de vidéoprotection
installé à la GARE DE BELFORT VILLE

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2015055-0004 en date du 24 février 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et quatre caméras extérieures à la « GARE DE BELFORT VILLE », sise à Belfort (90000), 8 avenue Wilson ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-11-24-017 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à la « GARE DE BELFORT VILLE », sise à Belfort (90000), 8 avenue Wilson ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 11 janvier 2021, par monsieur Laurent JOEL, directeur des gares, SNCF GARES ET CONNEXIONS, 1 cours de la Gare, 21000 DIJON, pour la « GARE DE BELFORT VILLE », sise à Belfort (90000), 8 avenue Wilson, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection, installé à la « GARE DE BELFORT VILLE », sise à Belfort (90000), 8 avenue Wilson, par l'ajout d'une (1) caméra intérieure et de quinze (15) caméras extérieures, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, au profit de monsieur Laurent JOEL, directeur des gares, SNCF GARES ET CONNEXIONS, 1 cours de la Gare, 21000 DIJON, conformément au dossier présenté.

Le système comprend au total cinq (5) caméras intérieures et dix-neuf (19) caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

l'agent d'accueil
de la Gare de Belfort
8 avenue Wilson
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-03-003

Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification
F4-T2 niveau 2

ARRÊTÉ N°
portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-755 du 1^{er} juillet 2015, et son arrêté ministériel d'application ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2020-10-13-002 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2019-04-29-003 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 de monsieur Emmanuel CARA ;

VU l'attestation de la société Pyragic en date du 22/01/2021 ;

VU la demande du 22 janvier 2021 par laquelle monsieur Emmanuel CARA sollicite le renouvellement de sa qualification F4-T2 niveau 2 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le certificat de qualification F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est accordé à :

Monsieur Emmanuel CARA
né le 21/05/1981 à Montbéliard
38 rue Grande rue
90170 PETITMAGNY

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 a une durée de validité de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'échéance du précédent certificat, soit jusqu'au 03 février 2026.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le 03/02/2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-017

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection autorisé installé au magasin EBS LE
RELAIS EST DING FRING à Andelnans

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l enseigne de vente de vêtements d'occasion de EBS LE RELAIS EST « DING FRING », sise à Andelnans (90400), 9 ZAC des Prés ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 23 novembre 2020, par monsieur Ludovic FERREZ, président directeur général, LE RELAIS, EBS LE RELAIS EST, 8 rue de la Hardt, 68270 WITTENHEIM, pour l'enseigne de vente de vêtements d'occasion de EBS LE RELAIS EST « DING FRING », sise à Andelnans (90400), 9 ZAC des Prés, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'enseigne de vente de vêtements d'occasion de EBS LE RELAIS EST « DING FRING », sise à Andelnans (90400), 9 ZAC des Prés, comprenant quatre (4) caméras intérieures, est autorisé au profit de monsieur Ludovic FERREZ, président directeur général, LE RELAIS, EBS LE RELAIS EST, 8 rue de la Hardt, 68270 WITTENHEIM, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Ludovic FERREZ
Président directeur général EBS LE RELAIS EST
8 rue de la Hardt
68270 WITTENHEIM

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de sept jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

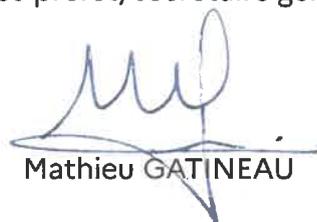
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Andelnans sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-006

arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole
Belfort Jean Jaurès

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011013-0005 du 13 janvier 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Belfort (90000), 148 avenue Jean Jaurès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011301-0006 en date du 28 octobre 2011 portant modification du système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Belfort (90000), 148 avenue Jean Jaurès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-07-002 en date du 8 juin 2016 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Belfort (90000), 148 avenue Jean Jaurès ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 1er décembre 2020 et complétée le 14 décembre 2020, par le Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON CEDEX 9, pour l'agence du « CRÉDIT AGRICOLE », sise à Belfort (90000), 148 avenue Jean Jaurès, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Belfort (90000), 148 avenue Jean Jaurès, comprenant cinq (5) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure, est autorisé au profit du Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON CEDEX 9, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Sécurité des Personnes et des Biens de la
« Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté »
340 avenue d'Offenbourg
39000 LONS LE SAUNIER

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

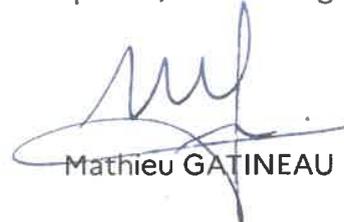
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-004

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole de
Danjoutin

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1895 du 30 octobre 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Danjoutin (90400), 2 rue d'Andelnans ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 200502070158 en date du 7 février 2005, n° 200807011006 en date du 1^{er} juillet 2008 et n° 2011133-009 en date du 13 mai 2011 portant modification du système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Danjoutin (90400), 2 rue d'Andelnans ;

VU l'arrêté n° 90-2016-06-07-009 en date du 7 juin 2016 portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Danjoutin (90400), 2 rue d'Andelnans ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 2 décembre 2020, par le Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON CEDEX 9, pour l'agence du « CRÉDIT AGRICOLE », sise à Danjoutin (90400), 2 rue d'Andelnans, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Danjoutin (90400), 2 rue d'Andelnans, comprenant cinq (5) caméras intérieures, est autorisé au profit du Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON CEDEX 9, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Sécurité des Personnes et des Biens de la
« Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté »
340 avenue d'Offenbourg
39000 LONS LE SAUNIER

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-003

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole de
Grandvillars

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1898 du 30 octobre 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Grandvillars (90600), 29 rue du Général Leclerc ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 200610231934 en date du 23 octobre 2006 et n° 2011013-0006 en date du 13 janvier 2011 portant modification du système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Grandvillars (90600), 29 rue du Général Leclerc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-07-008 en date du 7 juin 2016 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Grandvillars (90600), 29 rue du Général Leclerc ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 2 décembre 2020, par le Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON CEDEX 9, pour l'agence du « CRÉDIT AGRICOLE », sise à Grandvillars (90600), 29 rue du Général Leclerc, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Grandvillars (90600), 29 rue du Général Leclerc, comprenant cinq (5) caméras intérieures, est autorisé au profit du Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON CEDEX 9, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Sécurité des Personnes et des Biens de la
« Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté »
340 avenue d'Offenbourg
39000 LONS LE SAUNIER

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Grandvillars sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATNEAU

Préfecture

90-2021-02-04-005

arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole de
Valdoie

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 octobre 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Valdoie (90300), 37 rue Carnot ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 200502070159 en date du 7 février 2005 et n° 2011013-0007 en date du 13 janvier 2011 portant modification du système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Valdoie (90300), 37 rue Carnot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-07-007 en date du 7 juin 2016 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Valdoie (90300), 37 rue Carnot ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 30 novembre 2020 et complétée le 14 décembre 2020, par le Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON CEDEX 9, pour l'agence du « CRÉDIT AGRICOLE », sise à Valdoie (90300), 37 rue Carnot, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Valdoie (90300), 37 rue Carnot, comprenant cinq (5) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure, est autorisé au profit du Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON CEDEX 9, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Sécurité des Personnes et des Biens de la
« Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté »
340 avenue d'Offenbourg
39000 LONS LE SAUNIER

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Valdoie sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-008

arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé à l'Opticien Discounteur à
Bessoncourt

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013352-007 du 18 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin « L'OPTICIEN DISCOUNTEUR », sis à Bessoncourt (90160), Rond-Point, Zone Commerciale de la Porte de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 3 décembre 2020, par madame Albane RUFFIOT, gérante, pour le magasin « L'OPTICIEN DISCOUNTEUR », sis à Bessoncourt (90160), Rond-Point, Zone Commerciale de la Porte de Belfort, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé au magasin « L'OPTICIEN DISCOUNTEUR », sis à Bessoncourt (90160), Rond-Point, Zone Commerciale de la Porte de Belfort, comprenant quatre (4) caméras intérieures, est autorisé au profit de madame Albane RUFFIOT, gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Albane RUFFIOT
Gérante
13 rue Deshaie
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

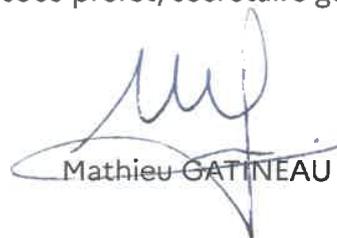
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bessoncourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-014

arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé à la maroquinerie presse
CHARBOIS sise à Bessoncourt

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014091-0010 du 1^{er} avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la « MAROQUINERIE PRESSE CHARBOIS », sise à Bessoncourt (90160), galerie marchande du centre commercial « Auchan » ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 23 novembre 2020, par monsieur Didier CHARBOIS, gérant, pour la « MAROQUINERIE PRESSE CHARBOIS », sise à Bessoncourt (90160), galerie marchande du centre commercial « Auchan », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à la « MAROQUINERIE PRESSE CHARBOIS », sise à Bessoncourt (90160), galerie marchande du centre commercial « Auchan », comprenant quatre (4) caméras intérieures, est autorisé au profit de monsieur Didier CHARBOIS, gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Didier CHARBOIS
Gérant
« MAROQUINERIE-PRESSE CHARBOIS »
Galerie marchande du
Centre Commercial « AUCHAN »
90160 BESSONCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bessoncourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-013

arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé à la pharmacie MICHEL PETIT
sise à Delle

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-003 du 26 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la « PHARMARCIE MICHEL PETIT », sise à Delle (90100), 1 A rue Eugène Claret ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 25 novembre 2020 et complétée le 30 novembre 2020, par madame Delphine PETIT-MICHEL, gérante, pour la « PHARMARCIE MICHEL PETIT », sise à Delle (90100), 1 A rue Eugène Claret, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à la « PHARMARCIE MICHEL PETIT », sise à Delle (90100), 1 A rue Eugène Claret, comprenant quatre (4) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure, est autorisé au profit de madame Delphine PETIT-MICHEL dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Delphine PETIT-MICHEL
« PHARMACIE MICHEL-PETIT »
1 A rue Eugène Claret
90100 DELLE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un jour.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Madame le maire de Delle sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-009

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé au magasin DARTY sis à
Andelnans

**ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014091-0014 du 1^{er} avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin « DARTY », sis à Andelnans (90400), ZAC des Prés, Parc des Expositions ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 28 octobre 2020 et complétée le 3 décembre 2020, par monsieur Olivier KOSCIELNY, Responsable Régional Maintenance, « DARTY GRAND EST », RN 6, 69760 LIMONEST, pour le magasin « DARTY », sis à Andelnans (90400), ZAC des Prés, Parc des Expositions, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé au magasin « DARTY », sis à Andelnans (90400), ZAC des Prés, Parc des Expositions, comprenant six (6) caméras intérieures et six (6) caméras extérieures, est autorisé au profit de monsieur Olivier KOSCIELNY, Responsable Régional Maintenance, « DARTY GRAND EST », RN 6, 69760 LIMONEST, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne -
défense contre l'incendie
préventions risques naturels ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Olivier KOSCIELNY
Responsable Régional Maintenance, « DARTY GRAND EST »
RN 6
69760 LIMONEST

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

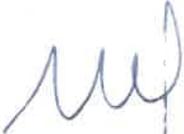
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Andelnans sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-09-003

Arrêté portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID-19 de médecins/infirmiers au bénéfice des centres de vaccination du Territoire de Belfort dans le cadre de la campagne de vaccination



PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT

Le Préfet du Territoire de Belfort

Arrêté portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire «Covid-19», de médecins/Infirmiers(ères) au bénéfice des Centres de Vaccination du Territoire de Belfort dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU les articles les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

VU le [décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020](#) déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges de ce jour entre les Chefs des Centres de Vaccination de **Belfort**, de **Grandvillars** et de **Giromagny** et l'**ARS de Bourgogne-Franche-Comté** laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients des personnels de l'établissement ainsi que des professionnels de santé et des usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du **Centre de vaccination de Belfort** à compter du **12 Janvier 2021** ; du **Centre de vaccination de Grandvillars** à compter du **18 Janvier 2021** ; du **Centre de vaccination de Giromagny** à compter du **19 Janvier 2021** ;

CONSIDERANT la mise en place d'équipes mobiles se déplaçant dans les communes identifiées afin de permettre à la population éloignée des Centres de Vaccination précités d'accéder à la vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein des Centres de Vaccination, d'une part, et pour composer les équipes mobiles, d'autre part ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du **Centre de vaccination de Belfort du 12 janvier 2021 au 12 mars 2021**, du **Centre de vaccination de Grandvillars du 18 Janvier 2021 au 18 Mars 2021**, du **Centre de Giromagny du 19 Janvier 2021 au 19 Mars 2021**, il est procédé à la réquisition exprimée par les Centres de vaccination listés en Annexe, des professionnels de santé figurant en Annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télé recours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Belfort, 09/02/2021

LE PREFET,

Jean-Marie GIRIER